

Arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales

NOR : MESF0021995A

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
 Vu l'article L. 751 du code de la santé publique ;
 Vu le décret du 28 janvier 1860 modifié portant règlement d'administration publique relatif à la surveillance des sources et des établissements d'eaux minérales naturelles ;
 Vu le décret n° 57-404 du 28 mars 1957 modifié portant règlement d'administration publique sur la police et la surveillance des eaux minérales naturelles ;
 Vu l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales ;
 Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Dans l'article 1^{er} de l'arrêté du 14 octobre 1937 susvisé, les cinquième, sixième et septième alinéas sont remplacés par le texte suivant :

« Les analyses de surveillance de l'eau minérale autre que conditionnée comprennent :

Une analyse de type CM comportant :

- la mesure :
 - de la conductivité à 25 °C ;
 - du pH ;
 - de la température ;
 - de l'alcalinité ;
- le dosage d'au moins un élément caractéristique de l'eau minérale (notamment chlorures, sulfates, sulfures totaux, CO₂, ...) ;
- une analyse type BMO :
 - dans 1 ml, le dénombrement des micro-organismes revivifiables à 36 °C +/- 2 °C après 44 h +/- 4 h et à 22 °C +/- 2 °C après 68 h +/- 4 h ;
 - dans 50 ml, le dénombrement des germes anaérobies sporulés sulfito-réducteurs ;
 - dans 250 ml, le dénombrement des coliformes totaux cultivant à 37 °C, des coliformes thermotolérants (*Escherichia coli*) cultivant à 44,5 °C, des streptocoques fécaux (entérocoques) et des *Pseudomonas aeruginosa* ;
- une analyse type BM 1 :
 - dans 1 litre, le dénombrement de *Legionella*, dont *Legionella pneumophila*.

Pour les analyses microbiologiques précitées, l'ensemencement doit se faire dans les 12 heures qui suivent le prélèvement après conservation des échantillons à 6 °C +/- 4 °C pendant cette période.

Pour les établissements thermaux, les prélèvements réalisés en vue des analyses de surveillance, sont effectués à l'émergence et aux points d'usage, aux fréquences figurant à l'annexe I.

L'eau minérale naturelle exploitée à l'émergence et aux points d'usage dans un établissement thermal doit respecter les normes microbiologiques figurant à l'annexe II. »

Art. 2. - Les annexes I et II de l'arrêté du 14 octobre 1937 susvisé sont remplacées respectivement par les annexes I et II du présent arrêté.

Art. 3. - L'arrêté du 20 juillet 1992 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 susvisé est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 2000.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur général de la santé,
 L. ABENHAIM

ANNEXE I

POINTS ET FRÉQUENCES DE PRÉLÈVEMENTS

A. - A l'émergence

OUVERTURE de l'établissement	NOMBRE de contrôles	TYPE d'analyses
Plus de 7 mois/an	4 dont 1 avant l'ouverture	CM + BMO + BM1
Moins de 7 mois/an	3 dont 1 avant l'ouverture	CM + BMO + BM1

B. - Aux points d'usage

CATÉGORIES de soins	NOMBRE de contrôles *	TYPE d'analyses
(1)	1 par mois ** 1 par mois ** 1 par trimestre.....	BMO BM1 CM
(2)	1 par mois ** Au moins 1 par trimestre .. 1 par trimestre.....	BMO BM1 CM
(3)	1 par mois ** Au moins 1 par trimestre .. 1 par trimestre.....	BMO BM1 CM

* En conditions normales de fonctionnement.

** En l'absence de contamination constatée au terme d'une saison thermale, cette fréquence est portée à 1 par trimestre pour la saison suivante.

(1) Soins en contact direct avec les muqueuses respiratoires ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses oculaires et respiratoires.

(2) Soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale naturelle.

(3) Soins externes individuels (bains, douches) ou collectifs (couloir de marche...).

ANNEXE II

NORMES DE QUALITÉ MICROBIOLOGIQUE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE

	SOURCE	POINTS D'USAGE		
		(1)	(2)	(3)
Coliformes à 37 °C dans 250 ml.....	Absence	Absence	Absence	Absence
Coliformes thermotolérants (<i>Escherichia coli</i>) à 44,5 °C dans 250 ml.....	Absence	Absence	Absence	Absence
Streptocoques fécaux (entérocoques) dans 250 ml.....	Absence	Absence	Absence	Absence
Anaérobies sporulés sulfito-réducteurs dans 50 ml.....	Absence	Absence	Absence	Absence
<i>Pseudomonas aeruginosa</i> dans 250 ml.....	Absence	Absence	Absence	Absence

	SOURCE	POINTS D'USAGE		
		(1)	(2)	(3)
<i>Legionella/ Legionella pneumophila</i> dans 1 litre.....	Absence	Absence	Absence	Absence

« Absence » signifie inférieur au seuil de détection de la méthode normalisée.
 (1) Soins en contact direct avec les muqueuses respiratoires ou susceptibles de provoquer un contact avec les muqueuses oculaires et respiratoires.
 (2) Soins en contact avec les autres muqueuses internes et ingestion d'eau minérale naturelle.
 (3) Soins externes individuels (bains, douches) ou collectifs (couloir de marche,...).

Arrêté du 22 juin 2000 modifiant le titre I^{er} du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif à la liste des bandes élastiques de contention prises en charge

NOR : MESH0021954A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,
 Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles R. 165-1 à R. 165-29 ;
 Vu le livre V bis du code de la santé publique ;
 Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, et notamment son article R. 102-1 ;
 Vu le livre VII du code rural ;
 Vu l'arrêté du 12 janvier 1984 fixant la composition et le fonctionnement de la commission consultative des prestations sanitaires ;
 Vu l'arrêté du 3 décembre 1991 fixant certains titres du tarif interministériel des prestations sanitaires complété et modifié par les textes subséquents ;
 Vu l'arrêté du 29 juillet 1997 modifiant le titre I^{er} du tarif interministériel des prestations sanitaires et relatif aux bandes élastiques de contention.
 Vu les arrêtés des 12 janvier, 21 mai et 12 juillet, 10 novembre 1999 et 9 mai 2000 relatifs à la liste des bandes élastiques de contention prises en charge,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Au titre I^{er} (Appareils et matériels de traitements et articles pour pansements), chapitre 2 (Matériels et appareils de contention et de maintien), dans la partie Nomenclature et tarifs, l'annexe prévue au code 102B « Bandes élastiques de contention » est ainsi rédigée :

ANNEXE

LISTE DES BANDES ÉLASTIQUES DE CONTENTION PRISES EN CHARGE

SOCIÉTÉS	RÉFÉRENCES	NUMÉROS D'AGRÉMENT	DATES DE FIN de prise en charge
Thuasne	Coheflex légère, réf. 0908 et 0910 en V 19 en 8 cm et 10 cm....	952639/95	1 ^{er} janvier 2002
	Coheflex n° 19 en V 22 en 8 cm et 10 cm.....	952397/96	1 ^{er} janvier 2002
	Néoplastex n° 1 en V 22 force 1 en 8 cm et 10 cm.....	99-40401	1 ^{er} juin 2004
	Néoplastex n° 2 en V 22 force 1 en 8 cm et 10 cm.....	99-40402	1 ^{er} juin 2004
	Néoplastex n° 3 en V 21 force 3 en 8 cm et 10 cm.....	99-40403	1 ^{er} juin 2004
	Néoplastex n° 4 en V 20 force 2 en 8 cm et 10 cm.....	99-40404	1 ^{er} juin 2004
	Biflex n° 16 en V 25 force 2 en 8 cm - 10 cm et 12 cm x 1,5 m..	99-40405	1 ^{er} juin 2004
	Biflex n° 17 en V 24 force 4 en 8 cm - 10 cm et 12 cm x 1,5 m..	99-40406	1 ^{er} juin 2004
	Biflex n° 18 en V 23 force 4 en 10 cm.....	99-40407	1 ^{er} juin 2004
	Cermen en V 26 force 3 en 18 cm et 25 cm.....	99-40408	1 ^{er} juin 2004
Biflex microfibres en V 25 force 2 en 8 cm et 10 cm.....	99-40409	1 ^{er} juin 2004	
Molypharm	Nyloxogrip bande cohésive 1 sens coloris blanc, chair et bleu jean en V 19 force 1 en 7 cm et 10 cm x 3 m.....	99-40602	1 ^{er} novembre 2004
Ganzoni France (lab. Praticien)	Bande Duprat U 35 en V 21 en 8 cm et 10 cm.....	950941/95	1 ^{er} juin 2000
Gibaud	Cohégib 406 et 415 en V 19 en 8 cm x 3 m.....	950921/95	1 ^{er} juin 2000
	Phlébogib Gibortho 407/408/409/410/411/412/413/414 en V 24 force 3 en 8 cm et 10 cm.....	97-41502	1 ^{er} novembre 2002

Art. 2. - Le directeur des hôpitaux au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2000.

La ministre de l'emploi et de la solidarité,
 Pour la ministre et par délégation :
 Par empêchement du directeur des hôpitaux :
Le chef de service,

J. LENAIN

La secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés,

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur des hôpitaux :

Le chef de service,

J. LENAIN